

# ASSOCIATION NATIONALE DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER

## STATUTS (~~V.2010~~)

### TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1er : Objet de l'Association**

a) L'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier, fondée en 1950, a pour but de promouvoir et de développer l'application de la "Charte des Chasseurs de Grand Gibier", dont les principes essentiels se définissent comme suit:

- Favoriser la chasse et la gestion durable du grand gibier en France, quand les prélèvements sont équilibrés et pratiqués avec le respect de l'animal.
- Acquérir le meilleur niveau possible de connaissances en matière de biologie, d'éthologie et d'écologie de la grande faune.
- Veiller à la conservation des milieux naturels nécessaires à la vie de la faune sauvage.
- Améliorer les procédés de chasse et les modes de gestion des populations, notamment grâce à des plans de chasse quantitatifs et qualitatifs adaptés.
- Savoir mettre en œuvre des méthodes modernes d'aménagement des territoires pour rendre plus favorables les conditions d'existence du grand gibier et diminuer ses dégâts.
- Veiller sur l'état sanitaire et l'évolution qualitative des populations.
- Considérer que le trophée n'est pas un but en soi et ne doit être l'objet d'aucune compétition.
- Utiliser les armes et les munitions les plus adéquates, en s'efforçant de pratiquer les tirs dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et de la façon la plus respectueuse de l'animal.
- Promouvoir la recherche systématique de tout grand gibier blessé à l'aide d'un chien spécialement éduqué, chaque animal perdu étant à inscrire comme un échec cynégétique et un gâchis des ressources naturelles.
- Favoriser la lutte contre le braconnage, qui constitue une atteinte grave contre la conservation de la nature.
- Participer à une action associative qui a pour but de promouvoir une gestion cynégétique compétente et raisonnée du grand gibier.

À cette fin, l'Association entreprend toute action tendant à faciliter la réalisation des objectifs ainsi définis, en coordonnant l'action de ses membres et en défendant leurs intérêts communs.

Notamment:

- elle rassemble toutes informations, connaissances et expériences ayant trait à son objet et diffuse celles-ci tant à ses membres qu'à l'ensemble des chasseurs de grand gibier;
- elle participe à la préparation des textes législatifs et réglementaires concernant le grand gibier, grâce à une collaboration effective avec les pouvoirs publics et les organismes officiels chargés de la gestion de la chasse;
- elle participe aux travaux ou recherches de tout organisme ou association à

caractère privé ou public chargé de l'organisation et du maintien de la chasse ou d'une mission technique sur ce sujet;

- elle établit des relations permanentes avec la presse, dans le but de créer un courant d'opinion favorable à la conservation du grand gibier dans le cadre d'une chasse rationnellement organisée.

b) La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 2 : Siège social**

Le siège social est fixé à ~~la Maison de la Chasse et de la Nature, Hôtel de Guénégaud, 60 rue des Archives, 75003 Paris (département de la Seine)~~. Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale et après approbation administrative.

## **Article 3 : Moyens d'action**

L'Association exerce son action notamment par les moyens suivants:

- la diffusion d'un bulletin de liaison périodique;
- la diffusion de publications techniques en rapport avec les objectifs définis à l'article 1er;
- la création et la mise à disposition de matériel spécialisé et de supports didactiques pour la réalisation d'expositions ou de conférences;
- l'appui technique aux associations affiliées.

## **Article 4 : Composition**

L'Association est composée de membres actifs, et de membres bienfaiteurs. À ce titre elle regroupe:

### **a) *en qualité de membres actifs***

- les personnes physiques déclarant adhérer à la Charte des Chasseurs de Grand Gibier et agréées à la majorité du Conseil d'Administration;
- les personnes morales, établissements publics, associations déclarées, fédérations départementales de chasseurs, groupements de chasseurs, quelle qu'en soit la forme, sociétés civiles et commerciales, déclarant adhérer à la Charte des Chasseurs de Grand Gibier et agréées à la majorité par le Conseil d'Administration; ces personnes sont représentées par leur Président.
- les associations affiliées de chasseurs de grand gibier, constituées sur la base des statuts-type arrêtés par l'Assemblée Générale et liées à l'Association Nationale par convention d'affiliation approuvée par le Conseil d'Administration de cette dernière; Ces associations sont représentées par leur Président ou leur Vice Président.

### **b) *en qualité de membres bienfaiteurs***

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui accepte de contribuer volontairement aux ressources de l'Association au moyen de libéralités.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui a rendu des services signalés à l'Association.

Le titre de membre correspondant ~~et bienfaiteur~~ est attribué aux Associations étrangères ayant un objet analogue lorsque leurs travaux, leur compétence ou leur notoriété présentent un intérêt pour l'ANCGG. Le titre de membre bienfaiteur est attribué à celles de ces associations qui, au surplus, acceptent de contribuer volontairement aux ressources de l'ANCGG.

## **Article 5 : Cotisations**

a) Les membres actifs autres que les associations affiliées sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, payable au cours du premier trimestre de chaque année civile, selon le montant déterminé par l'Assemblée Générale de l'année précédente.

b) Les associations affiliées sont tenues :

-d'une part au paiement d'une cotisation personnelle à l'Association et dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de l'ANCGG.

-d'autre part au paiement d'une somme forfaitaire pour chacun de ses membres désignés nominativement selon liste arrêtée au 31 décembre de chaque année. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'ANCGG. Le paiement de celle-ci interviendra au cours du premier trimestre de l'année civile suivante.

c) Les membres bienfaiteurs, tels que définis à l'article 4b sont dispensés de cotisation.

## **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd:

a) pour les membres actifs, par la démission ou par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave sauf recours à l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la personne physique ou le représentant de la personne morale est mis, au préalable, en mesure de faire valoir ses observations et, le cas échéant, de faire un recours devant l'assemblée générale.

b) La résiliation et/ou le non renouvellement du contrat d'affiliation pour les associations telles que prévues à l'article 4 a) alinéa 3 est mis en place conformément au droit des contrats et entraîne, pour l'association affiliée concernée, l'impossibilité de continuer à utiliser les appellations "Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier de .. ." ou "Association pour la Gestion et l'Amélioration du Grand Gibier", qui font l'objet d'une protection assurée par dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

c) Le défaut de paiement de cotisation pendant deux années consécutives entraîne la perte de la qualité de membre.

d) Le Conseil d'Administration rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des radiations qu'il a été conduit à prononcer.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : Conseil d'administration**

a) L'Association est administrée par un Conseil comptant 15 membres. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour 6 ans à la majorité des membres présents ou représentés. Les administrateurs sont renouvelables par tiers tous les 2 ans. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

b) Peuvent être candidats : les personnes physiques et les représentants des personnes morales, telles que définies à l'article 4 a).

Les candidatures doivent être présentées un mois avant l'Assemblée Générale, ~~et agréées par le Conseil d'Administration en fonction.~~

Dans le cas où le vote à bulletin secret est exigé par la moitié au moins des membres présents ou représentés, le déroulement du scrutin sera organisé sous la

responsabilité d'un bureau élu par l'Assemblée Générale, composé d'un Président et de deux scrutateurs.

d) Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour 2 ans, après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Ses membres sont renouvelables.

e) En fonction des besoins recensés, le Conseil, sur proposition du Président, peut nommer des Administrateurs délégués chargés d'une mission spécifique définie par lui. Toutefois, ils ne sont pas comptés dans l'effectif du conseil d'administration.

#### **Article 8 :**

Le Conseil se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La validité des délibérations exige que le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration soient présents. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### **Article 9 :**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés: des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

#### **Article 10 : Assemblée Générale**

a) L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents tels que définis à l'article 4 des présents statuts. Les associations affiliées peuvent se faire représenter par un membre de leur Association nommément désigné et spécialement mandaté par le Président.

b) Chaque membre dispose de sa voix et d'un maximum de 10 pouvoirs.

c) L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au lieu, jour et heure fixés par le Conseil d'Administration, selon convocation adressée individuellement et par voie de presse et notamment par la revue de l'Association au moins 15 jours à l'avance. Elle peut aussi être convoquée sur la demande du quart au moins des membres de l'Association Nationale.

d) Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Outre les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil, toute proposition émanant d'au moins un quart des membres et remise au siège dix jours francs avant l'Assemblée Générale, sera soumise valablement à celle-ci.

e) L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres ~~par~~ notamment par la revue de l'Association.

f) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

g) Ne peuvent participer à l'Assemblée Générale et prendre part aux votes, que les membres à jour de leur cotisation.

#### **Article 11 :**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par lui.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. En outre, le Président peut constituer, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, une ou plusieurs commissions chargées d'études.

Le Président peut par ailleurs désigner des Délégués Départementaux chargés de le représenter auprès des organismes publics et cynégétiques de chaque Département.

#### **Article 12 :**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

#### **Article 13 :**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 14 :**

Les Associations affiliées de Chasseurs de Grand Gibier sont tenues d'adresser à l'Association Nationale, au plus tard pour le 15 février de chaque année, un rapport annuel d'activité.

À cette occasion, elles communiquent la liste nominative de leurs adhérents au 31 décembre précédent, base de calcul de la cotisation au titre de l'année en cours.

Elles adressent obligatoirement à l'Association Nationale un exemplaire de chacune de leurs publications, nonobstant les autres obligations prévues éventuellement par la convention d'affiliation.

### **TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 15 :**

La dotation comprend:

1 - une somme de 1.000 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après;

2 - le cas échéant, les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser lui appartenant;

3 - les capitaux provenant de libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé;

4 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;

5 - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

#### **Article 16 :**

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 17 :**

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

1 - du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4 de l'article 15 ;

2 - des cotisations des adhérents ayant qualité de membres actifs;

3 - des subventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des établissements publics;

4 - du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;

5 - des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;

6 - du produit des rétributions perçues pour services rendus.

#### **Article 18 :**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, ~~le cas échéant~~.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département dont relève le siège de l'Association et du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la chasse, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **TITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 19 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour doit être adressé aux membres par courrier postal ou courriel au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée, constituée des membres présents ou représentés, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

#### **Article 20 : Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Nationale est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

#### **Article 21 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements **ayant un objet** analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 22 :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles **1819**, **2049** et **210** sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de la chasse. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

#### **Article 23 :**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où est situé le siège social de l'Association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la chasse.

#### **Article 24**

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la chasse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 25**

Le cas échéant, le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.